

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC09-00157
DATE DE LA DÉCISION : 20090609
DATE DE L'AUDIENCE : 20090505, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-M-30037C-510-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q09-80397-3
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect d'une condition
MEMBRE DE LA COMMISSION : Anne-Lucie Brassard

Les Pianos Westend ltée
NIR : R-522899-5

Douglas Yeats
NIR : R-591557-5

Thomas Rebelo
NIR : R-554379-9

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Les Pianos Westend ltée (Westend) afin de décider si les manquements à ses obligations qui lui sont reprochés affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[2] Les déficiences reprochées sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation (avis) daté du 16 mars 2009 que les services juridiques de la Commission lui ont fait parvenir par poste certifiée conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Le 28 novembre 2008, la Commission rendait la décision QCRC08-00217, dont les conclusions se lisent comme suit :

PAR CES MOTIFS,	la Commission des transports du Québec :
MODIFIE	la cote de sécurité de Les Pianos West End Ltée portant la mention « satisfaisant »;
ATTRIBUE	la cote de sécurité portant la mention « conditionnel » à Les Pianos West End Ltée;
ORDONNE	à Les Pianos West End Ltée de faire suivre à tous ses conducteurs auprès de formateurs reconnus un cours concernant la <i>Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds</i> ;
ORDONNE	à Les Pianos West End Ltée de transmettre au plus tard le 1 ^{er} mars 2009 au Service de l'inspection de la Commission toute la preuve écrite des documents exigés précédemment ainsi que des inscriptions et attestations de réussite des personnes ayant participé aux séances de formation.

[4] Un rapport administratif, daté du 4 mars 2009, sur le suivi des conditions et préparé par M. Shawn Lapensée du Service de l'inspection de la Commission, fait mention qu'aucun document n'a été reçu conformément aux conditions imposées par la Commission.

[5] Une audience a été tenue à Montréal le 5 mai 2009. Lors de cette audience, Westend est absente et non représentée.

[6] À cet effet, le procureur de la Commission, M^c Maurice Perreault mentionne à la Commission que le président de l'entreprise, M. Douglas Yeats, a communiqué avec lui pour lui mentionner qu'il ne serait pas présent à l'audience. M. Yeats lui a dit avoir vendu son véhicule et que l'entreprise n'effectuera plus de transport.

[7] La Commission a donc procédé par défaut.

[8] L'inspecteur de la Commission commente son rapport administratif.

[9] Il conclut qu'aucun document n'a été reçu suite aux conditions imposées par la décision de la Commission et qu'en conséquence Westend est en défaut de respecter intégralement ces conditions.

[10] Une note administrative de la Commission suite à une conversation téléphonique avec M. Thomas Rebelo, directeur de l'entreprise, en date du 18 février 2009 est déposée. Il est fait mention dans celle-ci que l'entreprise a pris la décision de vendre son véhicule.

[11] Selon M. Lapensée, le 3 mars 2009, M. Thomas Rebelo, a affirmé que les conducteurs de l'entreprise ne participeront pas à la formation imposée étant donné que l'entreprise va vendre son véhicule et que celle-ci est confortable avec la modification de la cote de sécurité « conditionnel » en cote de sécurité « insatisfaisant ».

[12] Le procureur de la Commission dépose la décision de la Commission datée du 4 mars 2009 autorisant l'entreprise à céder son véhicule.

[13] Le 24 mars 2009, un appel téléphonique du président de l'entreprise, M. Douglas Yeats à la Commission confirme le fait que l'entreprise ne fait plus de transport. La Commission lui mentionne que la cote de sécurité pourrait être modifiée pour une cote de sécurité « insatisfaisant ».

LE DROIT

[14] L'article 4 de la *Loi* constitue à la Commission des transports du Québec un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds. Cette inscription est nécessaire tant pour mettre en circulation que pour exploiter un véhicule lourd.

[15] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[16] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[17] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

[...]

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

[...]

[18] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[19] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

ANALYSE

[20] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[21] Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent des faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, des mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[22] La preuve établit que Westend n'a pas rencontré les conditions qui lui ont été imposées par la décision QCRC08-00217.

[23] La Commission note également que l'entreprise a vendu son véhicule lourd.

CONCLUSION

[24] Westend contrevient au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* en ne respectant pas les conditions qui lui ont été imposées, alors que sa cote de sécurité est de niveau « conditionnel », et en n'ayant pas pris d'autres mesures permettant de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de ses conditions.

[25] Ainsi, l'article 27 de la *Loi* dicte à la Commission d'attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » à Westend et l'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE	la demande;
REMPLECE	la cote de sécurité de Les Pianos Westend Itée portant la mention « conditionnel » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
ATTRIBUE	à Douglas Yeats en tant qu'administrateur la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
ATTRIBUE	à Thomas Rebelo en tant que directeur la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à l'entreprise Les Pianos Westend Itée de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;
STATUE	que toute demande de révision de la cote de sécurité de l'entreprise devra être soumis à un membre de la Commission.

M^e Anne-Lucie Brassard, avocate
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Maurice Perreault, pour la Commission des transports du Québec